

## ANNEXE 1

### **Arrêté du 18 décembre 2009 organisant une consultation électorale au ministère chargé de la culture**

Le ministre de la culture et de la communication ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical, et notamment ses articles 14 et 16 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, et notamment les articles 40 et 41 ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 portant création du Comité national de l'action sociale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté du 18 décembre instituant les comités techniques paritaires du ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 18 décembre instituant les comités d'hygiène et de sécurité du ministère chargé de la culture,

#### **Arrête :**

#### **Article 1**

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 11 du décret du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, il est organisé une consultation générale des personnels du ministère de la culture et de la communication.

Cette consultation est destinée à apprécier la représentativité des organisations syndicales afin de déterminer :

- le nombre de sièges auxquels elles ont droit dans les comités techniques paritaires du ministère de la culture et de la communication en vertu de l'article 8 du décret du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires susvisé ;
- le nombre de sièges qui peut leur être attribué au sein des comités d'hygiène et de sécurité du ministère de la culture et de la communication aux termes de l'article 40 du décret du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique susvisé ;
- les autorisations spéciales d'absence et les contingents de décharges d'activité de service en application des articles 14 et 16 du décret du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical susvisé ;
- le nombre de sièges qui peut leur être attribué au sein du Comité national d'action sociale du ministère chargé de la culture.

## Article 2

La consultation est organisée au niveau de chacun des comités techniques paritaires, dont la liste est fixée par l'arrêté du 18 décembre instituant les comités techniques paritaires du ministère chargé de la culture susvisé, qui constituent le cadre de l'élection.

Le vote a lieu uniquement par correspondance. La date limite de vote est fixée au jeudi 1<sup>er</sup> avril 2010, à 17 heures. Les enveloppes expédiées par les électeurs devront parvenir à l'adresse figurant sur ces enveloppes avant cette date.

## Article 3

Pour chaque comité technique paritaire, sont électeurs les agents dans l'une des situations suivantes à la date de clôture des listes électorales :

- les fonctionnaires, titulaires et stagiaires, en position d'activité dans un service relevant de l'autorité du ministère de la culture et de la communication ou dans un établissement public à caractère administratif placé sous sa tutelle ou en congé parental et les fonctionnaires mis à disposition ou détachés dans les services du ministère de la culture et de la communication ou dans les établissements publics à caractère administratif placés sous sa tutelle où sont organisées les élections ; les fonctionnaires de l'Etat affectés dans une collectivité territoriale : dans les services départementaux d'archives et les bibliothèques municipales classées;

- les agents non titulaires de droit public et de droit privé en fonction dans les services du ministère de la culture et de la communication ou dans les établissements publics à caractère administratif placés sous sa tutelle, en congé parental ou en retraite progressive, justifiant à la date de clôture des listes électorales d'une ancienneté supérieure cumulée à dix mois sur les douze mois précédant la clôture des listes.

- les agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement doivent justifier d'une durée de 96h sur les douze mois précédant la clôture des listes.

## Article 4

Les listes électorales sont arrêtées au 29 janvier 2010. Une liste d'électeurs est établie pour chaque comité technique paritaire par l'autorité auprès de laquelle il est placé.

La liste des électeurs est affichée au moins trois semaines avant la date du scrutin.

Dans les dix jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier leur inscription et, le cas échéant, présenter les demandes d'inscription.

Dans le même délai, et pendant cinq jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale auprès de l'autorité, ayant établi la liste, qui statue sans délai.

## Article 5

Pour chaque comité technique paritaire, peuvent se présenter à la consultation électorale prévue à l'article 1er du présent arrêté les organisations syndicales visées au quatrième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Si aucune de ces organisations ne se présente ou si le nombre de votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, un second tour de scrutin est organisé auquel toute organisation syndicale pourra participer. La date de ce scrutin est fixée par arrêté du ministre de la culture et de la communication.

## Article 6

Les organisations déposent leur acte de candidature auprès de l'administration du ministère de la culture et de la communication chargée de l'organisation des élections pour chaque comité technique paritaire.

Pour le premier tour des élections, les candidatures doivent parvenir au ministère de la culture et de la communication (secrétariat général du ministère de la culture et de la communication, bureau de l'expertise statutaire et du dialogue social, pièce 4069), 182, rue Saint-Honoré, 75001 Paris, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposées à cette même adresse au plus tard le 15 février 2010 avant 12 heures.

Elles peuvent être accompagnées d'une profession de foi (quatre pages format A4 maximum) et donnent lieu à la délivrance d'un récépissé au délégué de liste.

Les candidatures doivent mentionner le nom du ou des agents habilités à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales.

Les actes de candidature pour les scrutins pour lesquels un second tour est nécessaire doivent être déposés dans les mêmes conditions à une date qui sera fixée ultérieurement par arrêté du ministre de la culture et de la communication.

Le chef de service auprès duquel est placé le comité technique paritaire statue sur la recevabilité des candidatures présentées. Les candidatures qui remplissent les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté sont affichées le 15 février 2010, à 17 heures.

Lorsque l'administration constate que la candidature ne satisfait pas aux conditions fixées par les troisième et quatrième alinéas de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée, elle remet aux délégués une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la candidature. Cette décision est remise au plus tard trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures.

## Article 7

Il est institué pour chacun des comités techniques paritaires un ou plusieurs bureaux de vote dont le président est l'autorité auprès de laquelle le comité technique paritaire est placé, ou son représentant.

Le président du bureau de vote désigne un secrétaire. Chaque organisation syndicale candidate peut désigner un représentant et un suppléant au sein de ce bureau de vote. Le bureau de vote se prononce sur les éventuelles difficultés touchant les opérations électorales. Il procède au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats. Il établit un procès-verbal de dépouillement.

## Article 8

Le vote par correspondance s'effectue sur sigle.

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires ainsi que les professions de foi sont établis selon un modèle type, aux frais de l'administration et transmis aux intéressés au moins quinze jours francs avant la date du scrutin.

Les modalités du vote par correspondance sont les suivantes :

L'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe dite n° 1 qu'il cache. Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe dans une grande enveloppe dite « enveloppe n° 2 » comportant la mention « élection au comité technique paritaire de (nom du service ou établissement concerné et son adresse) » ; il la cache également, y appose au recto sa signature et porte ses noms, prénoms, et affectation.

Enfin l'électeur place l'enveloppe n° 2 dans une enveloppe n° 3 et l'adresse, par voie postale, à l'adresse figurant sur celle-ci. Au verso de cette dernière est portée la mention « ne rien inscrire ». Cette enveloppe doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin fixée à l'article 2.

### **Article 9**

La réception et le recensement des votes s'effectuent de la manière suivante :

Le bureau de vote chargé de procéder au dépouillement du scrutin procède, à l'issue du scrutin, au recensement des votes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 3, les enveloppes n° 2 portant la signature et le nom des votants sont extraites pour procéder à l'émargement de la liste électorale. Puis, l'enveloppe n° 2 est ouverte et l'enveloppe n° 1 déposée dans l'urne sans être ouverte.

Sont mises à part sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous la même enveloppe n° 2.

Sont écartés les bulletins glissés directement dans l'enveloppe n° 2 et l'enveloppe n° 3

Lors du dépouillement des votes, ne sont pas considérés comme valablement exprimés dans les conditions ci-après :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes au modèle type ;
- les bulletins comportant des surcharges, des ratures ou tout autre signe distinctif ;
- les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe et désignant des organisations syndicales différentes ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent pour un seul vote les bulletins multiples trouvés dans la même enveloppe, émanant d'une même organisation syndicale.

### **Article 10**

Le bureau de vote détermine le quotient électoral en divisant le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires du personnel à élire au sein du comité technique paritaire concerné.

Chaque organisation syndicale s'étant présentée a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentant titulaire restant éventuellement à pourvoir sont répartis suivant la règle de la plus forte moyenne.

Il est attribué à chaque organisation syndicale un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires obtenus par l'application de l'alinéa précédent.

### **Article 11**

Sans préjudice des dispositions du huitième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq

jours à compter de la proclamation des résultats devant l'autorité auprès de laquelle est créé le comité technique paritaire, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

#### **Article 12**

Compte tenu des résultats des consultations, le ministre de la culture et de la communication détermine par arrêté les organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au comité technique paritaire ministériel et aux comités techniques paritaires centraux, régionaux et spéciaux ainsi que le nombre de sièges de titulaires et de suppléants qui leur sont attribués.

Cet arrêté fixe la date limite avant laquelle les organisations syndicales sont appelées à désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

#### **Article 13**

Le Secrétaire général du ministère de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 18 décembre 2010

**Le ministre de la culture et de la communication,**  
Pour le ministre et par délégation  
*le secrétaire général*

Guillaume BOUDY

ANNEXE 1 bis

**Arrêté du 6 janvier 2010  
modifiant l'arrêté du 18 décembre 2009 organisant une consultation électorale au  
ministère chargé de la culture**

**Le ministre de la culture et de la communication,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical, et notamment ses articles 14 et 16 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, et notamment ses articles 40 et 41 ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 portant création du comité national de l'action sociale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 instituant les comités techniques paritaires du ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 instituant les comités d'hygiène et de sécurité auprès des comités techniques paritaires du ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 organisant une consultation électorale au ministère chargé de la culture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2**

Au troisième alinéa de l'article 3, les mots : « sur les douze mois précédant la clôture des listes » sont remplacés par les mots : « sur les dix huit mois précédant la clôture des listes ».

**Article 3**

Au deuxième alinéa de l'article 6, les mots : « au plus tard le 15 février 2010, avant 12 heures » sont remplacés par les mots : « au plus tard le 25 janvier 2010, à 17 heures ».

#### **Article 4**

Le secrétaire général du ministère de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 2010

Pour le ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général,*

Guillaume Boudy

## ANNEXE 2

**ARRÊTÉ du 18 décembre 2009**

### **Instituant les comités techniques paritaires du ministère chargé de la culture**

**Le ministre de la culture et de la communication,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du 19 novembre 2009,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I<sup>er</sup> : COMITE TECHNIQUE PARITAIRE MINISTERIEL**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est institué auprès du ministre chargé de la culture un comité technique paritaire ministériel ayant compétence pour connaître, dans le cadre du titre III du décret du 28 mai 1982 susvisé, de toutes les questions intéressant l'ensemble des services centraux et déconcentrés du ministère chargé de la culture.

#### **Article 2**

La composition du comité technique paritaire ministériel est fixée ainsi qu'il suit :

- le ministre chargé de la culture ou son représentant, président du comité ;
- les représentants de l'administration : quatorze membres titulaires et quatorze membres suppléants désignés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- les représentants du personnel : quinze membres titulaires et quinze membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 8 et 11 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

### **TITRE II : COMITES TECHNIQUES PARITAIRES CENTRAUX**

#### **Article 3**

Il est institué auprès du secrétaire général un comité technique paritaire central ayant compétence pour connaître, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 28 mai 1982 susvisé, de toutes les questions intéressant l'ensemble des services de l'administration centrale.

La composition de ce comité central est fixée ainsi qu'il suit :

- représentants de l'administration : dix membres titulaires et dix membres suppléants conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;

- représentants du personnel : dix membres titulaires et dix membres suppléants désignés conformément à l'article 8 et 11 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

#### Article 4

**Un comité technique paritaire central est institué auprès de chaque directeur d'établissement public à caractère administratif relevant du ministère chargé de la culture mentionné ci-après :**

- bibliothèque nationale de France ;
- bibliothèque publique d'information ;
- centre des monuments nationaux ;
- centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;
- centre national de la cinématographie ;
- centre national des arts plastiques ;
- centre national du livre ;
- conservatoire national supérieur d'art dramatique ;
- conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon ;
- conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris ;
- école du Louvre ;
- école nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux ;
- école nationale supérieure d'architecture de Bretagne ;
- école nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand ;
- école nationale supérieure d'architecture de Grenoble ;
- école nationale supérieure d'architecture de Languedoc-Roussillon ;
- école nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille ;
- école nationale supérieure d'architecture de Lyon ;
- école nationale supérieure d'architecture de Marne-la-Vallée ;
- école nationale supérieure d'architecture de Marseille ;
- école nationale supérieure d'architecture de Nancy ;
- école nationale supérieure d'architecture de Nantes ;
- école nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville ;
- école nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette ;
- école nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais ;
- école nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine ;
- école nationale supérieure d'architecture de Normandie ;
- école nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne ;
- école nationale supérieure d'architecture de Strasbourg ;
- école nationale supérieure d'architecture de Toulouse ;
- école nationale supérieure d'architecture de Versailles ;
- école nationale supérieure d'art de Bourges ;
- école nationale supérieure d'art de Dijon ;
- école nationale supérieure d'art de la Villa Arson ;
- école nationale supérieure d'art de Limoges-Aubusson ;
- école nationale supérieure d'art de Nancy ;
- école nationale supérieure d'art Paris-Cergy ;
- école nationale supérieure de la photographie ;
- école nationale supérieure des arts décoratifs ;
- école nationale supérieure des Beaux-arts ;
- établissement public du musée et domaine national du château de Fontainebleau ;
- établissement public de la porte Dorée-Cité nationale de l'histoire de l'immigraton ;
- établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels ;
- établissement public de Sèvres-Cité de la céramique ;
- établissement public du musée d'Orsay ;
- établissement public du musée des Arts asiatiques - Guimet ;

- établissement public du musée Rodin ;
- établissement public du musée du Louvre ;
- établissement public du musée du quai Branly ;
- établissement public du château et du domaine national de Versailles ;
- institut national d'histoire de l'art ;
- institut national du patrimoine.

La composition de ces comités centraux est fixée selon les règles établies à l'article 8 du présent arrêté.

### **TITRE III : COMITES TECHNIQUES PARITAIRES SPECIAUX**

#### **Article 5**

**Un comité technique paritaire spécial est institué auprès de chaque directeur général, de certains chefs de service à compétence nationale et de certains chefs de services d'établissement public à caractère administratif relevant du ministère chargé de la culture mentionnés ci-après :**

- direction générale des patrimoines ;
- direction générale de la création artistique ;
- direction générale des médias et des industries culturelles ;
- service à compétence nationale du Mobilier National et des Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie.

La composition de ces comités spéciaux est fixée selon les règles établies à l'article 8 du présent arrêté.

#### **Article 6**

Un comité technique paritaire spécial commun est institué auprès du directeur général des patrimoines compétent pour les questions communes aux écoles nationales supérieures d'architecture.

La composition de ce comité spécial est fixée selon les règles établies à l'article 8 du présent arrêté.

### **TITRE IV : COMITES TECHNIQUES PARITAIRES REGIONAUX**

#### **Article 7**

**Un comité technique paritaire régional est institué auprès de chaque directeur régional des affaires culturelles, mentionné ci après :**

- direction régionale des affaires culturelles d'Alsace ;
- direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine ;
- direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne ;
- direction régionale des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
- direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne ;
- direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
- direction régionale des affaires culturelles de Centre ;
- direction régionale des affaires culturelles de Champagne- Ardenne ;
- direction régionale des affaires culturelles de Corse ;
- direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté ;
- direction régionale des affaires culturelles de Guadeloupe ;
- direction régionale des affaires culturelles de Guyane ;
- direction régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie ;
- direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;
- direction régionale des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon ;
- direction régionale des affaires culturelles du Limousin ;
- direction régionale des affaires culturelles de Lorraine ;

